



**Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région
de Cergy-Pontoise et du Vexin**

Siège social : 73, rue de Gisors 95300 PONTOISE

Compte Rendu
Comité Syndical du 15 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un le 15 décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à distance lors d'une visio conférence par l'intermédiaire de l'application ZOOM, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET,

Etaient présents :

M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINE, M. Rachid BOUHOUCHE, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Jean-Marie ROLLET, M. Olivier MEDROS (suppléant de M. Michel PICARD), M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, Mme Nadine NINOT, Mme Daisy DESLANDES, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Jacques LEBECQ (suppléant de M. Philippe CHAUVIN), M. Jean ABONDANCE.

Absents excusés :

M. Michel PICARD (représenté par M. Olivier MEDROS)
M. Xavier LANIO
M. Philippe CHAUVIN (représenté par M. Jacques LEBECQ)

Absents :

M. Hervé FLORCZAK
M. Thierry LEROY

Secrétaire de séance :

M. Xavier COSTIL

Monsieur le Président procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Puis l'assemblée examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Procès-verbal (PV) de la réunion du Comité Syndical du 17 novembre 2021

Le procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 17 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité par l'ensemble du Comité.

1 - Objet : Désignation de deux délégués titulaires et suppléants pour représenter le SIARP au SIARH

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : N. VAUDELET

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5211-61,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles Modifiée (MAPTAM),

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

Vu l’arrêté n°2015 063-0002 du préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France,

Vu l’arrêté n°2016148-0005 du préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) au sein du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région de l’Hautil (SIARH),

Vu l’arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution de la Communauté d’agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine (CASGBS) et de la Communauté d’Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) au sein du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région de l’Hautil (SIARH),

Vu la délibération n°20-96 du 9 juillet 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté d’agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine portant désignation de 4 titulaires et 4 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants pour Aigremont et Chambourcy),

Vu la délibération n°21-19 du 8 avril 2021 du Conseil communautaire de la Communauté d’agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine portant désignation d’un nouveau suppléant à la suite d’une démission,

Vu la délibération CC-2020-07-39 du 17 juillet 2020 et la délibération CC-2020-09-24 du 24 septembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation de 16 titulaires et 16 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants par commune pour Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy),

Vu la délibération n°1 du 14 octobre 2020 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région de l’Hautil et la séance du 16 juin 2021 installant un nouveau suppléant de la Communauté d’agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine à la suite d’une démission,

Vu la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d’Agglomération de Cergy Pontoise transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu les statuts de la Communauté d’Agglomération de Cergy-Pontoise,

Vu les statuts du SIARP modifiés par le Comité Syndical le 17 novembre 2021,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région de l’Hautil,

Monsieur le Président rappelle qu'au 1^{er} janvier 2016, les communes sont entrées dans la phase des fusions d'établissements publics de coopération intercommunale conformément à la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée, dite loi MAPTAM.

Depuis cette date, les 11 communes situées sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Val (SIARH) ont fait partie de trois périmètres intercommunaux.

Huit communes ont intégré la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy.

Les communes d'Aigremont et de Chambourcy ont été intégrées dans le périmètre de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine.

Enfin, la commune de Maurecourt s'est trouvée dans le périmètre de l'agglomération de Cergy-Pontoise.

Dès lors, si le périmètre et les attributions du SIARH n'ont pas été modifiés, la catégorie juridique a changé. D'un syndicat de communes, le SIARH est devenu un syndicat mixte fermé.

La réforme de la carte intercommunale a entraîné une évolution juridique pour le SIARH en plusieurs phases.

Phase 1 : la création de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, ayant l'assainissement en compétence obligatoire, s'est substituée aux huit communes de son périmètre qui siégeaient auparavant au Syndicat.

Quant aux communes d'Aigremont et de Chambourcy, elles ont continué de siéger comme communes puisque la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine n'avait pas pris la compétence.

Enfin et cas particulier, la commune de Maurecourt est restée rattachée au SIARH car elle n'entraîne pas dans le périmètre de l'agglomération de Cergy-Pontoise pour les volets d'assainissement (transport et traitement).

Les conséquences de la phase 1 pour le SIARH ont été :

- l'entrée de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au lieu et place de huit communes,
- le nouveau statut de syndicat mixte fermé,
- la révision des statuts (arrêté préfectoral 2017033-0004 du 2 février 2017),
- quatre membres : 1 CU et 3 communes.

Phase 2 : l'évolution liée à l'obligation pour les Communautés d'Agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine et de Cergy-Pontoise de prendre la compétence Assainissement au 1er janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est revenue sur la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux intercommunalités.

Ce texte a maintenu le caractère obligatoire de ce transfert pour les communes situées dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, en conservant la date butoir du 1^{er} janvier 2020.

La loi a rétabli le principe de la représentation-substitution « intégrale » pour les compétences eau et assainissement. Les deux communautés d'Agglomération se sont substituées de fait au 1^{er} janvier 2020 au lieu et place de leur(s) commune(s).

Pour la survivance d'un syndicat, la loi a supprimé la condition du seuil de trois EPCI à fiscalité propre qui a été ramené à deux sous conditions.

Les conséquences pour le SIARH de la phase 2, au 1^{er} janvier 2020 sont :

- l'entrée de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine au lieu et place des communes d'Aigremont et de Chambourcy et de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise au lieu et place de la commune de Maurecourt,
- le maintien du statut de syndicat mixte fermé,
- la révision des statuts pour acter l'entrée des deux CA, (arrêté inter-préfectoral 78-2020-08-18-008 du 18 août 2020),
- 3 membres : 1 CU et 2 CA.

Pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine, les élus ont été désignés par délibération du 9 juillet 2020.

Pour la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, les élus ont été désignés par délibération du 9 septembre 2020.

Pour la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les élus ont été désignés par délibération du 17 juillet 2020 complétée par délibération 24 septembre 2020.

Le SIARH a installé les délégués titulaires et suppléants par procès-verbal du 14 octobre 2020 et notamment M. PROFFIT BRULFERT Éric et Mme CATARINO Christine comme délégués titulaires et M. DAINE Didier et M. TISSIER Joël comme délégués suppléants pour la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise.

Phase 3 : l'évolution liée au transfert des volets « Transport et traitement » des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise au Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) et ce, à compter du 1er janvier 2022.

Les conséquences pour le SIARH de la phase 3 au 1^{er} janvier 2022 sont :

- l'entrée du SIARP au lieu et place de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
- le maintien du statut de syndicat mixte fermé,
- la révision des statuts pour acter de l'entrée du SIARP,
- 3 membres : 1 CU, 1 CA et un syndicat mixte.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DESIGNE pour représenter le Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautill (SIARH) les deux délégués titulaires et deux délégués suppléants suivants :

2 TITULAIRES	2 SUPPLEANTS
1. Madame Michèle BARATELLA	1. Monsieur Olivier FOURCHES
2. Monsieur Xavier COSTIL	2. Monsieur Gilles LE CAM

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

2 - Objet : Décision modificative n°4 du budget principal du SIARP

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires

Rédacteur : N. VAUDELET/B. LUTZ

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicables aux services publics industriels et commerciaux et notamment son annexe n°7 présentant le plan comptable M49 développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable au 1er janvier 2021,

Vu l'exposé du Vice-Président en charge des finances,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, sur la **section d'investissement** :

- D'AFFECTER de nouveaux crédits afin d'intégrer le transfert de résultat déficitaire de la commune de la Maurecourt => déficit d'investissement 380 958,86 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits afin de permettre la régularisation des reprises de subventions de la CCVC pour les 2 anciens syndicats SIAFS/SIARVA => 541 097,23 €.

Pour ces raisons, il est nécessaire d'ajuster les lignes de crédit des chapitres en dépenses d'investissement.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à réaliser les opérations annexées à la présente délibération,

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Trésor Public du SGC de Cergy et au Contrôle de légalité.

~

3 - Objet : Immobilisations après transfert des résultats des 2 anciens syndicats SIARVA et SIAFS de la communauté de communes Vexin Centre (CCVC)

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires

Rédacteur : B. LUTZ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la délibération du 17 octobre 2017 du SIARP fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et subventions perçues,

Vu les 2 procès-verbaux de mise à disposition des biens de la Communauté de Commune Vexin Centre (CCVC) sur le transfert des deux anciens syndicats SIAFS et SIARVA,

Vu l'exposé du Vice-Président en charge des finances,

La présente délibération a pour objet de fixer les montants et modalités d'amortissement du patrimoine en provenance de la CCVC.

En effet, il convient d'intégrer dans le budget du SIARP les montants des immobilisations des deux anciens syndicats et de fixer les modalités d'amortissement du patrimoine en provenance de ceux-ci.

L'état relatif des immobilisations annexé aux procès-verbaux de mise à disposition des biens indique :

- un montant total de valeur d'acquisition de 3 654 853,21 €, un montant total d'amortissement réalisé de 1 041 285,73 € et une valeur totale nette comptable au 31 décembre 2019 d'un montant de 2 613 567,48 € pour l'ancien syndicat SIAFS.
- un montant total de valeur d'acquisition de 3 590 151,12 €, un montant total d'amortissement réalisé de 1 041 548,42 € et une valeur totale nette comptable au 31 décembre 2019 d'un montant de 2 548 602,70 € pour l'ancien syndicat SIARVA.

Il indique également :

- un montant total de subventions perçues de 1 867 729,51 €, une reprise totale réalisée de 143 825,91 € et une valeur restante de reprise totale de 1 723 903,60 € pour l'ancien syndicat SIAFS.
- un montant total de subventions perçues de 1 317 746,98 €, une reprise totale réalisée de 227 124,65 € et une valeur restante de reprise totale de 1 090 622,33 € pour l'ancien syndicat SIARVA.

Il fait apparaître également des régularisations à entreprendre, à savoir :

Pour l'ancien syndicat SIAFS :

- un montant total de 19 853,51 € trop versé sur la dotation aux amortissements,
- et un montant total de 367 251,34 € non versé sur les reprises de subventions.

Pour l'ancien syndicat SIARVA :

- un montant total de 239 856,52 € trop versé sur la dotation aux amortissements,
- et un montant total de 65 760,36 € non versé sur les reprises de subventions.

Les transferts comptables et financiers des 2 anciens syndicats vers le budget annexe de la CCVC ayant été long à se finaliser, il convient d'opérer les écritures d'amortissement pour l'année 2020 et 2021 sur le budget 2021 du SIARP.

Aussi, afin de disposer d'une gestion cohérente de l'actif du SIARP après intégration des nouveaux biens mis à disposition, il convient de confirmer les durées d'amortissement des immobilisations définies en 2017 et d'amortir le patrimoine du SIARP selon les modalités identiques pour l'ensemble des biens du syndicat, y compris ceux en provenance de la CCVC.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de reprendre les valeurs brutes et nettes des immobilisations arrêtées par le procès-verbal de mise à disposition des biens à savoir 3 654 853,21 € et 2 613 567,48 € pour l'ancien syndicat SIAFS.

DECIDE de reprendre les valeurs brutes et nettes des subventions arrêtées par le procès-verbal de mise à disposition des biens à savoir 1 867 729,51€ et 1 723 903,60 € pour l'ancien syndicat SIAFS.

DECIDE de reprendre les valeurs brutes et nettes des immobilisations arrêtées par le procès-verbal de mise à disposition des biens à savoir 3 590 151,12 € et 2 548 602,70 € pour l'ancien syndicat SIARVA.

DECIDE de reprendre les valeurs brutes et nettes des subventions arrêtées par le procès-verbal de mise à disposition des biens à savoir 1 317 746,98 € et 1 090 622,33 € pour l'ancien syndicat SIARVA.

DETERMINE la durée d'amortissement telle que pratiquée par le SIARP et indiquée dans le tableau annexé.

D'AUTORISER la régularisation des amortissements des biens à hauteur de 19 853,51 € € et des reprises de subventions à hauteur de 367 251,34 € comme indiqué dans le tableau annexé pour l'ancien syndicat SIAFS.

AUTORISE la régularisation des amortissements des biens à hauteur de 239 856,52 € et des reprises de subventions à hauteur de 65 760,36 € comme indiqué dans le tableau annexé pour l'ancien syndicat SIARVA.

AUTORISE la régularisation de l'amortissement 2020 et 2021 des immobilisations pour un montant de 475 985,32 € et des reprises de subventions pour un montant de 137 498,22 € pour les anciens syndicats SIAFS/SIARVA.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 et sur la décision modificative n°4 en comptes 6811/2817 et 777/139.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Trésor Public du SGC de Cergy et au Contrôle de légalité.

~

4 - Objet : Intégration des excédents/déficits de résultats transférés par les deux anciens syndicats SIARVA et SIAFS de la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC)

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires

Rédacteur : N. VAUDELET/B. LUTZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la Délibération de la Communauté de Communes Vexin-Centre n° 2019_12_045 du 19 décembre 2019 actant le transfert de la compétence assainissement de la CCVC au SIARP,

Vu l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2020 prononçant la dissolution du SIAFS,

Vu la Délibération de la Communauté de Communes Vexin-Centre n° 2020_09_058 du 23 septembre 2020 autorisant le Président à signer tous documents relatifs au transfert de la compétence assainissement au SIARP,

Vu l'Arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 prononçant la dissolution du SIARVA,

Vu la Délibération du SIARP du 18 novembre 2020 autorisant le Président à signer tous les procès-verbaux et autres documents afférant au transfert de la compétence « assainissement » de la CCVC au SIARP,

Vu la Délibération de la CCVC du 17 décembre 2020 actant la création d'un budget annexe « assainissement » au 1^{er} janvier 2021,

Considérant que le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Vexin Centre à compter du 1er janvier 2020 est rendu obligatoire par la loi NOTRe,

Considérant que le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence assainissement prévoit dans son article 1.1.2 la reprise des résultats comptables du Budget annexe communal d'assainissement constatés à la fin de l'exercice 2021,

Monsieur le Vice-Président en charge des affaires budgétaires rappelle à l'Assemblée que le Comité Syndical doit délibérer pour permettre l'intégration des transferts d'excédents/déficits de résultat du budget annexe Assainissement de la Communauté de Communes Vexin Centre qui a repris les résultats des syndicats SIARVA et SIAFS depuis leurs dissolutions :

Syndicats	Résultats transférés			
	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
SIARVA - AC		215 965,58 €		327 679,92 €
SIAFS – AC/ANC		47 872,44 €		314 264,42 €
TOTAUX	0,00 €	263 838,02 €	0,00 €	641 944,34 €

Pour satisfaire la volonté de la CCVC, l'excédent total d'exploitation sera transféré en section d'investissement au budget primitif 2022 du SIARP, par le jeu d'écritures du virement de section « chapitres 020/021 ». Ces crédits permettront la réalisation de travaux sur le territoire.

Ces transferts de résultats prendront la forme suivante :

- résultats de la section de fonctionnement : avec un titre de recettes au chapitre 778 produits exceptionnels,
- résultats de la section d'investissement : un virement au compte 1068, avec un titre de recettes.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE les transferts de résultat d'excédents/déficits de la communauté de communes Vexin Centre au budget du SIARP décomposé comme suit :

- 263 838,02 € en exploitation sur le budget principal du SIARP,
- 641 944,34 € en investissement sur le budget principal du SIARP,

AUTORISE le Président à émettre les titres nécessaires à la réalisation de ces opérations comptables.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Trésor Public du SGC de Cergy et au Contrôle de légalité.

~

5 - Objet : Intégration des excédents/déficits de résultats transférés par la commune de Maurecourt

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires

Rédacteur : N. VAUDELET/B. LUTZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la Délibération de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise du 04 février 2020 actant le transfert de la compétence assainissement de la commune de Maurecourt au SIARP,

Vu la Délibération de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise du 30 mars 2021 autorisant le Président à signer tous documents relatifs au transfert de la compétence assainissement au SIARP,

Vu la Délibération du 17 décembre 2020 de la commune de Maurecourt actant la dissolution de son budget annexe assainissement,

Vu la Délibération du SIARP du 31 mars 2021 autorisant le Président à signer le procès-verbal et autres documents afférant au transfert de la compétence assainissement de la commune de Maurecourt au SIARP,

Considérant que le transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise à compter du 1er janvier 2020 est rendu obligatoire par la loi NOTRe,

Considérant que le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence assainissement prévoit dans son article 1.1.2 la reprise des résultats comptables du Budget annexe communal d'assainissement constatés à la fin de l'exercice 2020,

Considérant que ce transfert entraîne la dissolution du budget annexe assainissement de la commune de Maurecourt,

Considérant l'accord des parties (d'une part la commune de Maurecourt et d'autre part la CACP) pour un transfert des résultats du budget principal de la commune au SIARP et ce afin de s'adapter au budget de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Monsieur le Vice-Président en charge des affaires budgétaires rappelle à l'Assemblée que le Comité Syndical doit délibérer pour permettre l'intégration des transferts d'excédents/déficits de résultat du budget annexe Assainissement de la commune de Maurecourt :

- Excédent d'exploitation = 475 301,40 €

- Déficit d'investissement = 380 958,86 €

Soit un total de 94 342,54 €.

Et explique que ces transferts de résultats prendront la forme suivante :

– résultats de la section de fonctionnement : avec un titre de recettes au compte 778 produits exceptionnels,

– résultats de la section d'investissement : un mandat au compte 1068.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTÉ les transferts de résultat d'excédents/déficits de la commune de Maurecourt comme énoncés ci-avant,

AUTORISE le Président à émettre les titres nécessaires à la réalisation de ces opérations comptables.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Trésor Public du SGC et au Contrôle de légalité.

~

6 - Objet : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires

Rédacteur : B. LUTZ / N. VAUDELET

Monsieur le Vice-Président en charge des affaires budgétaires rappelle les dispositions extraites de l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37,

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'exploitation dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il est proposé au Comité syndical de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2022.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») => **21 192 888,89 € - 592 700,00 € = 20 600 188,89 €**

Conformément aux textes applicables il est proposé au Comité Syndical de procéder à l'ouverture des crédits de dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements **à hauteur maximale de 5 150 047,22 €**, soit 25% de 20 600 188,89 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Intitulé des opérations	Articles d'imputation	Montant TTC
20 : immobilisations incorporelles		
Frais d'études - SDA	2031	150 000,00 €
Acquisition logiciels	2051	10 000,00 €
Developpement sup - Atlas Carto	2051	2 400,00 €
Marché SIG - optionnel	2051	3 336,00 €
21 : immobilisations corporelles		
Acquisition foncière Avernès	2111	40 000,00 €
Acquisition foncière Longuesse	2111	40 000,00 €
Travaux marché Bcht lot 1 - 2022	21532	316 800,00 €
PR CD92 - Transo poste DIP (reliquat CACP)	21562	60 000,00 €
Remplacement pompe STEP	21562	35 000,00 €
Achat de sondes	21562	3 000,00 €
Marines - Vis Transport des sables et dégrilleur	21562	8 700,00 €
Achat Pompes	21562	55 000,00 €
Achat 2 thermobalances STEP	21562	7 000,00 €
Equipement intérieur véhicules régie	2182	15 000,00 €
Acquisition matériel informatique	2183	20 000,00 €
Palan électrique x 2	2188	4 080,00 €
Remplacement et réparation portail	2188	5 000,00 €
Mise en place anti-belier	2188	10 000,00 €
Tripode	2188	1 500,00 €
23 : travaux en cours		
Opération extension CTS	2313	360 000,00 €
MOE STEP Avernès	2313	42 050,00 €
Neuilly MOE - STEP	2313	50 000,00 €
Intervention urgence sur le réseau	2315	367 000,00 €
Solde Op 2021 (contrôle réception / SPS)	2315	213 000,00 €
2020-01 - Chaîne de poste SIACARTE	2315	360 000,00 €
2021-04 - 242 ml à remplacer et 110 ml à chemiser à AVE	2315	384 000,00 €
MOE Egis Rehab quai du confluent	2315	85 000,00 €
Rehab réseau avenue du château	2315	262 000,00 €
Neuilly MOE - réseaux	2315	50 000,00 €
Travaux divers sur opérations	2315	500 000,00 €
45 : opérations comptes de tiers		
BV 18bis & 8bis: dépense travaux	4581024	37 361,00 €
BVcbiz : dépense travaux	4581023	39 850,00 €
BV OISE 1: dépense travaux	4581	32 441,00 €
BV OISE 2: dépense travaux	4581	165 000,00 €
TOTAL GENERAL CREDITS		3 734 518,00 €

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE le Président à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du SIARP pour l'année 2022.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité et au comptable public du SGC de Cergy.

~

7 - Objet : Transfert des volets transport et traitement de la compétence assainissement par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise – Autorisation de signature du Président

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : N. VAUDELET

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L1321-1 et suivant qui fixent les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu Les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

Vu Les statuts du Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin du 15 janvier 2020 dont la modification a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 février 2020,

Vu La modification des statuts du SIARP du 17 novembre 2021 actant notamment l'adhésion de la commune de Vallangoujard au Syndicat,

Vu La délibération du 30 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et celle du 31 mars 2021 du Conseil Syndical du SIARP actant réciproquement le principe du transfert des volets « transport final » et « traitement des eaux usées » de la compétence assainissement de la CACP vers le SIARP,

Considérant que la mise à disposition de plein droit, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles est nécessaire à l'exercice de la compétence assainissement,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles en matière d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise au SIARP, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties,

Considérant qu'une convention de coopération temporaire entre la CACP et le SIARP doit également être signée entre les deux collectivités pour acter la prolongation de leur coopération au-delà du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Président explique que le Comité Syndical doit l'autoriser à signer tous les documents nécessaires au transfert des volets « transport final » et « traitement des eaux usées » de la compétence assainissement de la CACP vers le SIARP.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les protocoles, conventions et procès-verbaux de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans les conditions exposées ci-dessus et tous documents y afférents.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité et au comptable public de Cergy-Collectivités.

~

8 - Objet : Accord de principe actant le transfert des soldes financiers entre la CACP et le SIARP à la suite du transfert des volets transport et traitement de la compétence assainissement et mise en œuvre d'un protocole de transfert

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : N. VAUDELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L1321-1 et suivant qui fixent les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Vu l'article L.5211-18 du même code précise que cette disposition est étendue à l'ensemble des droits et obligations attachés à ces biens,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

Vu les statuts du Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin du 15 janvier 2020 approuvés par arrêté préfectoral du 27 février 2020,

Vu la modification des statuts du SIARP du 17 novembre 2021 actant notamment l'adhésion de la commune de Vallangoujard au Syndicat,

Vu la délibération du 30 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et celle du 31 mars 2021 du Conseil Syndical du SIARP actant le principe du transfert des volets « transport final » et « traitement des eaux usées » de la compétence assainissement de la CACP vers le SIARP,

Considérant que la mise à disposition de plein droit, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles est nécessaire à l'exercice de la compétence assainissement,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles en matière d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise au SIARP, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties,

S'agissant du transfert des résultats des budgets annexes, le législateur n'a pas imposé de règles aux communes et EPCI, la jurisprudence du Conseil d'Etat confirmant cette souplesse.

Le transfert de ces résultats (excédents comme déficits) doit donc résulter d'une délibération concordante entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et le SIARP.

Dès lors, le transfert se déroulera comptablement en trois temps :

1) Clôture du budget annexe M4 et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal M14 de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;

2) Mise à disposition, par la CACP, du patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence à la date du transfert depuis son budget principal (le budget annexe Assainissement ayant été transférés sur le budget principal) vers le budget principal du SIARP. Les emprunts, les subventions transférables ayant financé ces biens, et les restes à réaliser sont également transférés au budget principal du SIARP ;

3) Possibilité de transfert des résultats budgétaires (excédents et/ou déficits) sur le budget principal du SIARP sur délibération concordante de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et du SIARP.

Monsieur le Président rappelle qu'il convient, à ce stade, de prendre une délibération de principe actant les conditions du transfert du solde budgétaire et précise que le SIARP et la CACP seront appelés à se prononcer à nouveau sur ce sujet en 2022, après approbation du compte administratif du budget annexe assainissement de la Communauté d'Agglomération.

Il précise par ailleurs que les créances non recouvrées à la date du transfert restent de droit dans la comptabilité de la CACP lors du transfert des résultats budgétaires.

S'agissant d'une décision de principe, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et le SIARP seront appelés à fixer le montant des résultats transférés après approbation du compte administratif 2021 de la CACP.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE le principe d'un transfert de la totalité des résultats selon les modalités ci-avant rappelées.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRÉCISE QUE s'agissant d'une décision de principe, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et le SIARP seront appelés à négocier et fixer le montant des résultats transférés après approbation du compte administratif 2021 de la CACP.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité et au comptable public du SGC Cergy.

~

9 - Objet : Convention avec le SICTEU concernant les effluents de la commune de Vallangoujard – Autorisation de signature du Président

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : B. LUTZ / N. VAUDELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-70 en date du 23 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin du 15 janvier 2020 dont la modification a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 février 2020,

Vu la délibération de demande de retrait de la commune de Vallangoujard du SICTEU,

Vu la délibération du SICTEU autorisant le retrait du syndicat de la commune de Vallangoujard,

Vu la modification des statuts du SIARP du 17 novembre 2021 actant notamment l'adhésion de la commune de Vallangoujard au Syndicat,

Considérant qu'au titre de ses compétences le SICTEU assure la programmation, l'investissement et la gestion des ouvrages de transport des eaux usées afin qu'elles soient traitées par la station d'épuration de Butry sur Oise,

Considérant que l'ensemble des usagers bénéficiant du service de transport de leurs eaux usées par l'intermédiaire des collecteurs d'assainissement dont la gestion relève de la compétence du SICTEU doit s'acquitter d'une redevance en vertu de l'égalité de traitement des usagers notamment face aux dépenses publiques,

Considérant qu'en application du principe de spécialité, le SICTEU n'est pas habilité à mettre en recouvrement cette redevance auprès d'usagers relevant d'un service de collecte extérieur à son territoire,

Monsieur le Président explique que le Comité Syndical doit l'autoriser à signer la convention de déversement des eaux usées de la commune de Vallangoujard dans le réseau du SICTEU du Bassin du Sausseron.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de déversement des eaux usées de la commune de Vallangoujard dans le réseau du SICTEU du Bassin du Sausseron.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité et au comptable public du SGC Cergy.

~

10 - Objet : Redevances d'assainissement non collectif (SPANC) : Instauration de nouvelles redevances et tarifs.

Rapporteur : Le Vice-Président en charge du SPANC

Rédacteur : K. MARTIN

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-11-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2224-1 et suivants et R 2224-19 et suivants,

Vu les statuts du SIARP,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2005 approuvant la création du service public d'assainissement non collectif (SPANC),

Vu la délibération du Comité syndical en date du 12 juin 2013 approuvant le règlement du service du SPANC,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 12 juin 2013 approuvant les différents tarifs de prestations pour service rendu du service du SPANC, comme indiqué ci-dessous :

Redevances Assainissement Non Collectif en 2021	
Type de contrôle réglementaire	Tarifs
Contrôle de la conception	74 €
Contrôle de l'exécution	95 €
Contre-visite	84 €
Déplacement sans intervention	53 €
Contrôle initial du fonctionnement et de l'entretien (y compris dans le cadre d'une vente)	237 €
Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien (y compris dans le cadre d'une vente)	105 €

Vu la délibération du Comité syndical en date du 24 juin 2020 approuvant la création d'un budget annexe ANC.

Monsieur le Vice-Président chargé du SPANC rappelle que les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) se divisent en des missions obligatoires à savoir le contrôle des installations d'assainissement non collectif, la mise en place de contrôles périodiques tous les 10 ans maximum ainsi que le contrôle des projets de création/réhabilitation d'une installation ; mais aussi en des missions facultatives comme d'assurer, à la demande et aux frais du propriétaire, l'entretien des installations et les travaux de création et de réhabilitation, le traitement des matières de vidange, ainsi que la fixation des prescriptions techniques pour les études de sols et/ou le choix de filières, en vue de l'implantation/réhabilitation d'une installation.

L'article L.224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial, tel que le SPANC, doivent être équilibrés en dépenses et en recettes.

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, des redevances d'assainissement, les usagers disposant d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance pour service rendu destinée à financer les charges du SPANC (article R.2224-19 et suivants du CGCT).

A ce jour, le coût réel annuel de fonctionnement du SPANC est supérieur aux recettes encaissées, ce qui se traduit par un déséquilibre du budget du service et une nécessaire adaptation des redevances.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

MAINTIENT ET INSTAURE les redevances présentant le caractère d'une contrepartie pour service rendu, et d'appliquer les tarifs comme suit :

Origine	Type de contrôle réglementaire	Tarifs 2022
Contrôle à l'initiative de l'utilisateur	Contrôle de la conception	Paiement à la prestation - 76 €
	Contrôle de l'exécution	Paiement à la prestation - 98 €
	Contre-visite	Paiement à la prestation - 86 €
	Déplacement sans intervention	Paiement à la prestation - 54 €
	Contrôle du fonctionnement et de l'entretien dans le cadre d'une vente immobilière	Paiement à la prestation - 187 €

INSTAURE une redevance forfaitaire d'assainissement non collectif qui financera les prestations de :

Origine	Type de contrôle réglementaire	Tarifs 2022
Contrôle à l'initiative du SPANC	Contrôle initial du fonctionnement et de l'entretien	Forfait annuel - 36,89 €
	Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien	

PRECISE que ce forfait annuel sera prélevé semestriellement sur les factures d'eau des usagers par les différents délégataires d'eau potable sur le territoire du SIARP,

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de ces redevances seront révisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque exercice, selon la formule suivante :

- $R \text{ révisé} = R \times [0,5 (044 Dn/044 Do) + 0,5 (TP10a/TP10ao)]$ et si le coefficient de révision est > 1

Les index (source INSEE) étant les suivants :

- 044D - Fourniture d'eau et autres services liés au logement
- TP - Travaux publics TP10a - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

Il sera fait application des derniers index connus à la date de révision. Il est précisé qu'en cas de substitution d'un indice par l'INSEE, le nouvel indice s'appliquera d'office, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération aux délégataires d'eau potable concernés, au comptable public du SGC de Cergy ainsi qu'au Contrôle de légalité.

~

11 - Objet : Conventions avec les délégataires eau potable concernant la perception et le reversement de la redevance ANC sur le territoire du SIARP - Autorisation de signature du Président

Rapporteur : Le Vice-Président en charge du SPANC

Rédacteur : B. LUTZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2224-12-2 et articles R. 2224-19 à R. 2224-19-11,

Vu la Délibération du comité syndical en date du 15 décembre 2021 instaurant la redevance assainissement non collectif sur le territoire.

Entendu le rapport du Président, rappelant :

- Que plusieurs distributeurs d'eau potable sur le territoire du SIARP, sont les suivants :

- VEOLIA – SFDE pour les communes de : Boissy l'Aillerie, Courcelles sur Viosne, Ennery, Hérouville, Livilliers, Montgeroult ainsi que Frémainville et Seraincourt sur la partie ANC,
- CYO' pour les communes de : Boisemont, Cergy, Courdimanche, Eragny sur Oise, Jouy le Moutier, Maurecourt, Menucourt, Neuville, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint Ouen l'Aumône, Vauréal,
- VEOLIA – SEAO pour la commune de : Génicourt,
- SEFO pour les communes de : Epiais-Rhus, Grisy les Plâtres, Triel sur Seine (rue du Cordon),
- Le SIEVA pour les communes de : Aavernes, Commeny, Condécourt, Le Perchay, Longuesse, Sagy, Us et Vigny,
- VEOLIA – CEO pour les communes de : Chars, Cormeilles en Vexin, Frémécourt, Marines et Santeuil,
- Syndicat Source St Romain pour la commune de : Cléry en Vexin,
- En régie directe pour les communes de : Brignancourt et Nucourt,
- SUEZ pour les communes de Frémainville et Seraincourt sur la partie AC.

- Qu'à ce titre, les différents distributeurs perçoivent auprès des usagers, sur la facture d'eau potable, les différentes redevances d'assainissement non collectif pour le compte des collectivités.

Exposant par ailleurs :

- Qu'au 1^{er} janvier 2022, à la suite de la délibération du comité syndicale en date du 15 décembre 2021, la redevance Assainissement Non Collectif est mise en application sur tout le territoire du SIARP.

- Qu'il est convenu que les différents distributeurs actuels percevront cette redevance et la reverseront au SIARP.

Et enfin que des conventions disposant des modalités de reversement sont d'ores et déjà en cours d'élaboration entre les différents distributeurs et le SIARP. Les principes en sont arrêtés d'un commun accord avec eux. Elles prévoient notamment la rémunération du distributeur pour ses prestations de facturation.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

MANDATE le Président pour négocier et élaborer ces conventions,

AUTORISE le Président à les signer.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Trésor Public du SGC de Cergy et au Contrôle de légalité.

12 - Objet : Modification des tarifs de contrôle

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : K. MARTIN

Vu la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-11-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le règlement d'assainissement collectif et non collectif applicable sur le territoire géré par le SIARP.

Le Président rappelle que lors des cessions immobilières, les propriétaires cédants ou les notaires sollicitent le SIARP afin d'obtenir un document attestant ou non de la conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif. Cet examen a pour objectif d'informer le futur acquéreur de la situation du bien au regard de la réglementation d'assainissement. De plus, un propriétaire peut demander, en dehors d'une cession immobilière, un diagnostic de ses installations afin d'en connaître la conformité. Or le résultat de ce diagnostic est valable 10 ans pour une cession immobilière.

Il est précisé que le législateur n'a pas rendu ce contrôle obligatoire, néanmoins il est fortement recommandé, notamment par les notaires.

La conformité de ces installations est vérifiée en contrôlant la séparativité des réseaux à savoir que :

- Les eaux usées sont bien raccordées au réseau de collecte des eaux usées,
- Les eaux pluviales ne sont pas raccordées au réseau d'eaux usées.

En complément, dans le cadre de cession d'entreprises, il sera contrôlé que :

- L'activité de l'entreprise ne génère pas d'effluents, de produits ou déchets impliquant un risque de pollution du milieu naturel, de dysfonctionnement du système d'assainissement public (réseau, station d'épuration), ou un risque pour les personnels exploitant ces ouvrages,
- L'entreprise dispose des dispositifs de prétraitement nécessaires pour rendre compatibles les effluents rejetés avec le système d'assainissement public et s'assure de leur efficacité.

Il est à noter que le contrôle concerne également les eaux pluviales et que la partie de cette prestation ne peut pas être supportée par le budget du SIARP puisque les redevances SIARP s'appliquent exclusivement aux eaux usées.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte le principe du remboursement intégral des dépenses techniques et administratives correspondant aux prestations de contrôles des branchements d'assainissement collectif issues de la demande des usagers (contrôle dans le cadre de cession immobilière ou de demande d'information).

FIXE en conséquence les tarifs comme suit pour 2022 :

- **187 €** pour le contrôle d'un logement individuel,
- **276 €** pour le contrôle d'un appartement situé dans un immeuble collectif,
- **256 €** pour le contrôle d'une entreprise ayant une surface de parcelle inférieure à 1500 m²,
- **523 €** pour le contrôle d'une entreprise ayant une surface de parcelle supérieure à 1 500 m².

Le SIARP n'est pas assujéti à la TVA, les prix sont donc toutes taxes comprises.

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, ces tarifs seront révisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque exercice, selon les modalités suivantes :

Le montant de chaque tarif est révisé en application de la formule suivante :

- $R \text{ révisé} = R \times [0,5 (044 D_n/044 D_o) + 0,5 (TP10a/TP10a_o)]$ et si le coefficient de révision est $> \text{à } 1$

Les index (source INSEE) étant les suivants :

- 044D - Fourniture d'eau et autres services liés au logement
- TP - Travaux publics TP10a - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

Il sera fait application des derniers index connus à la date de révision.

Il est précisé qu'en cas de substitution d'un indice par l'INSEE, le nouvel indice s'appliquera d'office, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

DIT que cette délibération abroge toutes délibérations antérieures évoquant la tarification correspondant aux prestations de contrôles des branchements d'assainissement collectif issues de la demande des usagers.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

13 - Objet : Programme Travaux 2022

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des travaux neufs sur les réseaux et ouvrages d'assainissement collectif

Rédacteur : S. LEGRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du SIARP du 30 septembre 2020 définissant les compétences du Comité Syndical dans le cadre de la définition des programmes de travaux ;

Vu le Budget du SIARP.

Le Vice-Président rappelle que lors de la réunion du 23 octobre 2019, le Comité Syndical a approuvé le Programme Pluriannuel d'Investissement triennal 2020-2022.

Compte tenu des délais incompressibles d'instruction des dossiers de demande de subventions, il convient d'approuver le programme réactualisé des travaux 2022 afin de permettre le lancement des études préalables et la constitution des dossiers de demande de subventions auprès des financeurs institutionnels.

De plus, compte tenu des évènements survenus au cours des 2 dernières années, notamment de la crise de la COVID-19 et du transfert de compétence de la CACP au profit du SIARP, le programme des travaux votés lors du Comité du 18 novembre 2020 n'a pu être réalisée en intégralité (seul le reliquat des opérations prévues en 2019 et 2020 a pu être réalisé).

D'où la nécessité de réactualiser le programme des travaux 2022.

Afin d'optimiser les conditions de réalisation de ce programme, il convient :

- De regrouper les opérations, par nature ou par lieu d'exécution et de passer les marchés comme indiqué au tableau annexé,
- De décaler d'une année les programmes de travaux initialement prévus en 2021 et 2022. Ainsi, le programme de travaux prévus en 2022 correspondrait aux opérations prévues initialement en 2021.

Les objectifs de cette année de programmation sont les suivants :

- La réhabilitation par chemisage structurant de 3 677 mètres linéaires de collecteurs d'eaux usées et reprise des branchements riverains,
- Le remplacement de 592 mètres linéaires de collecteurs d'eaux usées et reprise des branchements riverains,
- Le remplacement de 2 stations d'épuration (Avernes et Vigny-Longuesse).

Ces travaux ne seront définitivement validés qu'après le débat sur les orientations budgétaires et l'enveloppe financière qui leur sera attribuée au Budget Primitif 2022.

Ainsi, pour l'année 2022, l'ensemble du programme de travaux et frais annexes (études préalables, en particulier les inspections télévisées, études géotechniques, topographiques et les investigations complémentaires, CSPS, contrôle de réception...) représente un montant estimé de 6 876 336 € HT, soit 8 248 003 € TTC.

Il convient de solliciter de la part des financeurs institutionnels, l'attribution des subventions relatives à ces opérations.

La conception de ces travaux nécessite aussi la réalisation d'études préalables afin de mieux appréhender les éventuelles difficultés de terrain et de respecter la Charte Qualité.

Les objectifs des études préalables aux travaux

Le SIARP effectue systématiquement des études préalables pour chacune des opérations d'assainissement inscrites au programme pluriannuel d'investissement.

Ces études préalables concernent :

- L'étude de l'habitat : cette étude permet pour chaque parcelle d'identifier l'assainissement en place, d'identifier les sorties des eaux usées et eaux pluviales et par conséquent de détecter les inversions de branchement,
- Les inspections télévisées : cette étude permet d'ausculter les canalisations inscrites au programme de travaux et de confirmer le diagnostic issu des anciennes inspections,
- L'étude topographique : ce relevé doit au moins concerner l'axe de la voirie ainsi que les éléments en surface permettant de renseigner sur l'encombrement du sous-sol, mais aussi un point devant chaque parcelle.
- L'étude géotechnique : cette étude permet de connaître la nature et le niveau hydrique du sous-sol (nappe, source, roche, sol instable...) à l'emplacement des canalisations, de définir les choix techniques en fonction du milieu environnemental (choix de la nature des matériaux des tuyaux, des remblais, des conditions de réalisation, des matériaux de réhabilitation, ...).
- Le recensement de l'encombrement du sous-sol : il consiste à rassembler tous les plans de recollement des divers réseaux concessionnaires. Ce recensement permet d'implanter au mieux le projet. Les techniques de détection non intrusives (géoradar, ...) sont conseillées.
- Le diagnostic d'état pour les réseaux d'assainissement existants : les diagnostics de fonctionnement et d'état des réseaux d'assainissement sont à réaliser et à réactualiser.

Le SIARP a adhéré à la Charte Nationale Qualité dont est signataire l'Agence de l'Eau Seine Normandie par délibération en date du 19 décembre 2007.

Dans le cadre de cette Charte Qualité, tous les partenaires s'engagent notamment à :

- Réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte,
- Examiner et proposer toutes les techniques existantes,
- Choisir tous les intervenants selon le principe du mieux disant,
- Organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier,
- Exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité,
- Contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés.

Les études préalables relatives aux travaux du SIARP

Dans le cadre des travaux programmés en 2023, le service « études et travaux » du SIARP réalise en interne les études sur l'habitat. Les inspections télévisées, études topographiques, géotechniques (décrites ci-dessus) et les investigations complémentaires dans le cadre de la réglementation DT/DICT (recensement de l'encombrement du sous-sol en parallèle de celui réalisé dans l'étude topographique) sont effectuées par des prestataires externes.

Il convient de solliciter de la part des financeurs institutionnels, l'attribution des subventions relatives à ces études préalables dont le montant prévisionnel s'élève à 47 700 € HT soit 57 240 € TTC.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le programme réactualisé des travaux pour l'année 2022 ainsi que les études préalables à réaliser en 2022, dont le détail figure aux annexes 1 et 2 de la présente délibération,

AUTORISE le Président à solliciter des participations financières sous forme de prêt et/ou de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental du Val d'Oise pour les opérations et les études préalables 2022 de cette même liste, aux taux maximums,

AUTORISE le Président à signer tous actes nécessaires à leur obtention,

DIT que les crédits seront imputés au Budget Primitif 2022, compte 2315, 13111, 1312, 1313 Dépenses et Recettes d'investissement.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

14 - Objet : Extension du CTS : modification des modalités du concours d'architecture

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : N. VAUDELET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2162-15 à R2162-26,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Lors du Comité syndical du 22 septembre 2021, la mise en œuvre d'un concours ouvert avait été mis en œuvre pour la construction d'une extension pour le CTS. Ce concours ouvert correspondait à une procédure MAPA soit en-deçà des seuils formalisés de la commande publique

En effet, L'enveloppe financière prévisionnelle de ces travaux, évaluée à 1 820 000 € HT, prévoyait un forfait de maîtrise d'œuvre estimé à 11 % soit 200 200 € HT.

Or, avec l'expérience du chantier pour le siège du SIARP, rue Berthelot, il paraît opportun de confier la mission OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) à l'architecte qui remportera le concours. Il pourra ainsi coordonner lui-même les différentes interventions afin de garantir les délais d'exécution et la parfaite organisation du chantier.

Cette mission est estimée à 20 000 € HT et s'ajoute à l'estimation pour la maîtrise d'œuvre de 200 200 € HT. Dès lors, les missions de l'architecte sont estimées à 220 200 € HT et donc au-dessus du seuil formalisé de 214 000 € HT. Il faut donc autoriser la mise en œuvre d'un concours restreint et non ouvert :

A- Un projet d'extension de 690 m² qui s'articule de la manière suivante :

- 400 m² supplémentaires de bureaux,
- 140 m² supplémentaires pour le garage intérieur,
- 150 m² supplémentaires pour l'abri extérieur,
- 150 m² supplémentaires pour l'atelier.

Soit une surface totale après extension de 1 215 m².

Pour la partie bureaux et espaces agents :

Le besoin est le suivant :

- 90 m² de surface utile d'espaces de travail bureaux et réunion,
- 18 m² d'espaces supports (archives, reprographie),
- 70 m² espaces agents (vestiaires, sanitaires, musculation),
- 17 m² espaces annexes soit buanderie, ménage ...

Pour le stationnement :

- Le besoin du garage intérieur est estimé à 256 m² soit environ 140m² supplémentaires induisant notamment la création d'une aire de stationnement poids lourds,
- La création d'un abri fermé extérieur (C3/Utilitaires) environ 150m²,
- Le PLU oblige la conservation de 12 places de stationnements extérieures (public).

Pour l'atelier :

- Nécessité de doubler la surface : passage de 150 à 300 m².

B- L'enveloppe budgétaire prévisionnelle :

L'enveloppe financière prévisionnelle de ces travaux, évaluée à 1 820 000 € HT.

L'enveloppe financière prévisionnelle générale (travaux + prestations intellectuelles) de ce projet est estimée à 2 120 000 € HT.

C- Composition du jury

Membres du Comité Syndical (voix délibérative)

- Le Président du SIARP, Président du jury,
- Les membres de la CAO (cinq membres titulaires cinq membres suppléants)

Personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (Voix délibérative)

- A désigner par le Président (Ex : DG et ou DST de la commune de Saint-Ouen l'Aumône)

Membres qualifiés (1/3 au moins de l'ensemble des membres du jury – Voix délibérative)

- Deux architectes désignés par l'Ordre des Architectes
- Un Ingénieur Structure ou un Ingénieur issu d'un bureau d'études structures

Membres à voix consultative :

- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Les cadres du Syndicat

D- Coût du Concours restreint

Les membres qualifiés et plus précisément les architectes désignés par l'Ordre des Architectes doivent être rémunérés par demi-journée de présence (moins de 500 € HT par demi-journée et par architecte) et le remboursement de leurs frais kilométriques doit être prévu.

Enfin, les articles R2162-20, R2162-21 et R2172-4 du Code de la Commande publique exigent l'indemnisation des candidats ayant remis une offre. Cette prime correspond généralement à 80 % du montant des études de Maîtrise d'œuvre et la somme perçue par le lauréat est considérée comme une avance sur sa rémunération.

Il est proposé aux membres du comité de prévoir une enveloppe de 30 000 € à répartir entre les trois candidats ayant présenté des travaux de type Avant-Projet Sommaire, soit 10 000 € pour chacun des candidats.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE du programme architectural et technique établi en vue de la réalisation de la construction d'une extension du Centre Technique Syndical,

PREND ACTE de l'enveloppe financière prévisionnelle générale de ce projet estimée à 2 120 000 € HT (travaux + prestations intellectuelles) et de l'enveloppe financière prévisionnelle des Travaux à 1 820 000 € HT,

PREND ACTE de la procédure de concours restreint mise en œuvre pour cette extension architecturale selon les articles R2162-15 à R2162-26 du Code de la commande publique,

PREND ACTE de la composition du jury du concours restreint,

AUTORISE la rémunération des membres qualifiés du jury, selon les indications qui seront transmises par l'Ordre des Architectes, par demi-journée de présence et de prévoit le remboursement de leurs frais kilométriques en fonction des taux en vigueur,

VALIDE la prime globale de 30 000 € à répartir entre les trois candidats retenus à l'issue de l'analyse des candidatures, après remise des prestations d'Avant-Projet Sommaire et conformément aux propositions du Jury,

INDIQUE que les primes, honoraires et défraiements occasionnés par l'organisation du concours restreint de maîtrise d'œuvre seront imputés sur les crédits prévus à cet effet dans le budget de l'exercice 2022 et éventuellement des exercices suivants,

CHARGE le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Trésor Public et au Contrôle de légalité.

~

15 - Objet : Création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services – Strate 20 000 à 40 000 habitants et d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : I. DE LACOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et conformément aux décrets 87-1101 modifié et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 portant respectivement dispositions statutaires particulières et échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération du 17 novembre 2021 actant le classement administratif du Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) dans la catégorie des collectivités de 20 000 à 40 000 habitants.

Vu l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1986 complété par le décret n°88-546 du 6 mai 1988, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1986, l'organe délibérant doit créer l'emploi fonctionnel qui sera inscrit au tableau des effectifs et lui attribuer les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu les décrets n° 91-711 du 24 juillet 1991 et 93-863 du 18 juin 1993 portant attribution et relatifs aux conditions de mises en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs du 17 novembre 2021.

Monsieur le Président rappelle que l'emploi fonctionnel est un emploi permanent de direction, administratif ou technique. C'est un emploi créé par l'organe délibérant et subordonné au respect des seuils démographiques.

La fonctionnalité de ces emplois permet au Président de formaliser une relation de confiance en raison notamment des missions spécifiques de direction qui leur sont confiées.

Les emplois fonctionnels instaurés dans la fonction publique territoriale dès 1984 sont des emplois pouvant être occupés par des fonctionnaires par voie de détachement ou des contractuels en recrutement direct.

Le bon fonctionnement des services du SIARP et l'importance croissante des tâches à effectuer, compte-tenu de la réorganisation du service de l'assainissement, et de l'extension des compétences du Syndicat, nécessitent, dans l'immédiat, la création des emplois de Directeur Général des Services et de Directeur Général Adjoint des Services sur une strate de 20 000 à 40 000 habitants.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CREE les emplois permanents, à temps complet, suivants à compter du 1er janvier 2022 :

▪ **Directeur Général des Services – Strate 20 000 à 40 000 habitants,**

Participe à l'explication des orientations de la collectivité et à la mise en forme, avec l'équipe politique, d'un projet partagé par toutes les parties prenantes de l'action publique. Pilote l'organisation territoriale en cohérence avec les orientations préalablement définies.

Ses activités principales sont :

- Assister et accompagner le Président et le Comité Syndical pour la définition des orientations stratégiques et dans les processus décisionnels,
- Piloter les projets structurants, notamment dans le cadre de la Réforme territoriale,
- Superviser la mise en œuvre et l'évaluation des projets des services,
- Assurer le rôle de maître d'ouvrage auprès des entreprises et fournisseurs,
- Représenter le syndicat auprès des collectivités et organisations extérieures,
- Réaliser le plan stratégique de financement, élaborer les orientations et documents budgétaires,
- Conseiller et alerter sur les risques techniques et financiers du programme d'actions,
- Garantir la sécurité juridique des actes du syndicat.

Ce poste sera assuré par Monsieur Didier MOERS.

La création de ce poste n'entraîne donc pas d'augmentation des effectifs du SIARP.

▪ **Directeur Général Adjoint des Services – Strate 20 000 à 40 000 habitants,**

Participe sous l'autorité du Directeur Général des Services et au sein du comité de direction, au processus de décision, et à la définition d'une ligne stratégique de la collectivité. Dirige les services dans son périmètre et par délégation, met en œuvre, régule et évalue les plans d'actions. Dans son espace de délégation, le directeur général adjoint contribue à la définition des politiques publiques sectorielles, ce qui le distingue des directeurs de services.

Ses activités principales sont :

- Participation à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre, en particulier dans son secteur de délégation,
- Participation au collectif de direction générale,
- Supervision du management des services de son secteur,
- Pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources dans son secteur d'intervention,
- Mise en œuvre, pilotage de l'évaluation des politiques locales et projets de la collectivité,
- Représentation institutionnelle et négociation avec les acteurs du territoire dans son secteur,
- Veille stratégique réglementaire et prospective.

Ce poste sera assuré par Madame Nathalie VAUDELET pour les secteurs suivants : Finances, Ressources Humaines, Marchés Publics, Relations Institutionnelles et Communication.

La création de ce poste n'entraîne donc pas d'augmentation des effectifs du SIARP.

DECIDE de l'attribution d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des Services conformément au décret n°88-631 du 6 mai 1988.

DECIDE de l'attribution d'une bonification indiciaire conformément aux décrets susvisés pour l'emploi de Directeur Général des Services et l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services.

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ces recrutements,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012,

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

16 – Objet : Adhésion de Vallangoujard et modification des statuts SIARP – Annule et remplace la délibération du 17 novembre 2021

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : M. PREZELIN

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du SIARP en date du 15 janvier 2020 portant approbation des nouveaux statuts,

Vu les différentes délibérations la commune de Vallangoujard (02/07/2019, 30/06/2021, 15/09/2021, 20/10/2021) demandant son retrait du SICTEU et son adhésion au SIARP pour la compétence assainissement collectif et assainissement non collectif,

Vu la délibération du SICTEU en date du 23 septembre 2021 portant approbation du retrait de la commune de Vallangoujard,

Vu les délibérations de la majorité qualifiée des membres du SICTEU acceptant le retrait de la commune de Vallangoujard,

Vu la délibération du SIARP du 17 novembre 2021 actant la modification des statuts du SIARP et l'adhésion de Vallangoujard pour la compétence assainissement collectif (volet collecte) et assainissement non collectif,

Considérant l'erreur matérielle qui s'est glissée au sujet de la compétence assainissement collectif qui n'est pas cantonnée au seul volet collecte, conformément aux délibérations de Vallangoujard,

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ANNULE la délibération du 17 novembre 2021 ET LA REMPLACE par celle-ci.

ADOpte les statuts modifiés annexés à la présente, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, et concernant :

- La modification de l'article 8 des statuts,
- Des précisions sur le mécanisme du « syndicat à la carte » ainsi que sur les communes adhérant à la fois au SIARP et au SIAA,
- La modification de l'adresse du siège social du SIARP,
- Et, l'adhésion de la commune de Vallangoujard à la compétence assainissement collectif et à la compétence assainissement non collectif.

EMET un avis favorable à l'adhésion de la commune de Vallangoujard au titre de la compétence assainissement collectif et assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2022.

DIT que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des membres du SIARP afin qu'ils délibèrent sur l'adhésion de la commune et, qu'à défaut d'avis dans les trois mois à réception de la demande, l'avis est réputé favorable.

DIT que ces statuts modifiés seront adressés à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

Questions diverses

~

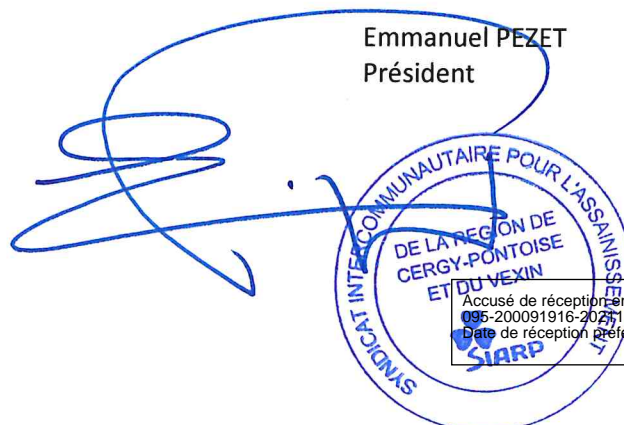
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h54.

~

Les délibérations présentes dans le compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr

Le 17 décembre 2021,

Emmanuel PEZET
Président



Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20211215-CRCOMITE151221-DE
Date de réception en préfecture : 20/12/2021